

Dans le cas où le contrat de coproduction prévoit la mise en commun des marchés, les recettes de chaque marché national ne seront affectées au pool qu'après déduction des subventions économiques allouées par les Autorités compétentes du pays.

#### ARTICLE X

L'approbation d'un projet de coproduction par les Autorités compétentes des pays intéressés ne les lie pas quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

#### ARTICLE XI

Dans le cas où un film coproduit est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées:

- a) le film est imputé en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- b) dans le cas de films comportant une participation égale des deux pays, le film est imputé au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- c) en cas de difficultés, le film est imputé au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;
- d) si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses films dans le pays importateur, les films coproduits comme les films nationaux bénéficient de plein droit de cette possibilité.

#### ARTICLE XII

1. Les films coproduits doivent être présentés avec la mention: «Cette coproduction bénéficie de l'aide à l'industrie cinématographique «Canada-Belgique» ou «Belgique-Canada».

2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale, lors de la présentation des films aux manifestations internationales, notamment dans les festivals internationaux.

#### ARTICLE XIII

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure visant l'aide à l'industrie cinématographique en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Belgique.